MINISTÈRE DE LA MER
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL de la MER ET DES LITTORAUX

Avis du CNML sur le projet de décret établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Bureau du 9 mars 2022
Avis du CNML

Considérant que l'article L. 321-15 du code de l'environnement (issu de la loi climat et résilience) prévoit que les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement, doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.
Que cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques, résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.
Que cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Considérant que le Comité national du trait de côte n'a pas encore été institué à ce jour ;

Considérant que le Comité national du trait de côte a vocation à devenir un comité spécialisé du Conseil national de la mer et des littoraux, en application de l'article 7 du décret 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du CNML ;

Considérant que ce comité spécialisé ne pourra être officiellement créé par l'assemblée plénière du CNML ;

Que l'assemblée plénière du CNML est arrivée à échéance de son mandat de 6 ans, et qu'elle ne pourra être réinstallée qu'après les échéances électorales ;

Considérant que la formalité prévue par la loi ne peut être accomplie à date ;

Le bureau du CNML peut rendre un avis au nom du CNTC en cours de création en son sein.

Le CNML et le CNTC donnent un avis favorable à ce projet de décret (dont la liste des communes est annexée au présent avis), sous réserve que les communes puissent délibérer favorablement jusqu'au 31 décembre 2022, pour rejoindre la liste du présent décret.

Liste des communes figurant dans le décret, ci-annexée.

Annexe 1 au décret n°xxxx-xxx du xxx 2022 relatif à la fixation d'une liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Région	**Département**	**Code INSEE**	**Commune**
Bretagne	Côtes-d'Armor	22016	Île-de-Bréhat
		22055	Binic-Étables-sur-Mer
		22353	Trégastel
		22218	Plougrescant
		22325	Saint-Quay-Portrieux
		22379	Trévou-Tréguignec
		22054	Erquy
		22166	Penvénan
		22186	Pléneuf-Val-André
		22187	Plérin
		22195	Pleubian
		22278	Saint-Brieuc
		22113	Lannion
		22343	Trébeurden
		22349	Trédrez-Locquémeau
	Ille-et-Vilaine	35358	La-Ville-es-Nonais
	Morbihan	56005	Arzon
		56069	Groix
		56234	Saint-Pierre-Quiberon
		56252	Le Tour-du-Parc
		56152	Le Palais
	Finistère	29084	Ile-Molène
		29221	Porspoder
		29188	Plougasnou
		29082	Ile-de-Batz
		29091	Kerlouan
		29282	Trébabu
		29290	Tréglonou
		29177	Plouarzel
Corse	Corse-du-Sud		
	Haute-Corse		
Hauts-de-France	Nord		
	Pas-de-Calais		
	Somme	80039	Ault
		80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
Normandie	Calvados	14022	Asnelles
		14066	Bernières-sur-Mer
		14191	Courseulles-sur-Mer
		14565	Saint-Côme-de-Fresné

	Manche	50003	Agon-Coutainville
		50066	Jullouville
		50165	Donville-les-Bains
		50349	Montmartin-sur-Mer
		50496	Saint-Jean-le-Thomas
		50085	Briqueville-sur-Mer
		50238	Héauville
		50272	Lingreville
		50199	Genêts
	Seine-Maritime	76192	Criel-sur-Mer
		76217	Dieppe
		76515	Quiberville-sur-mer
		76605	Sainte-Marguerite-sur-mer
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	17015	Arces
		17093	Château-d'Oléron
		17225	Les Mathes
		17323	Saint-Denis-d'Oléron
		17385	Saint-Pierre-d'Oléron
		17380	Saint-Palais-sur-Mer
		17411	Saint-Trojan-les-Bains
		17140	Dolus-d'Oléron
		17337	Saint-Georges-d'Oléron
		17486	La Bréé-les-Bains
		17437	Talmont-sur-Gironde
		17484	Port-des-Barques
		17485	Le Grand-Village-Plage
		17190	L'Houmeau
		17004	L'Île-d'Aix
	Gironde	33009	Arcachon
		33214	Lacanau
		33236	Lège-Cap-Ferret
		33514	Soulac-sur-Mer
		33529	La Teste-de-Buch
		33540	Vendays-Montalivet
		33097	Carcans
		33544	Le Verdon sur Mer
	Landes	40184	Mimizan
		40065	Capbreton
		40304	Soorts-Hossegor
		40209	Ondres
		40296	Seignosse
		40326	Vielle-St-Girons
		40046	Biscarrosse
	Pyrénées-Atlantiques	64024	Anglet
		64122	Biarritz
		64125	Bidart
		64249	Guéthary
		64483	Saint-Jean-de-Luz
Occitanie	Aude	11145	Fleury

	Gard		
	Hérault	34337	Villeneuve-lès-Maguelone
	Pyrénées-Orientales	66053	Collioure
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44154 44184 44136 44006 44126 44182 44055 44132	Saint-Brevin-les-Pins Saint-Nazaire Préfailles Assérac La Plaine-sur-Mer Saint-Michel-Chef-Chef La Baule-Escoublac Pornichet
	Vendée	85294 85106 85083 85163 85011	La Tranche-sur-Mer La Guérinière L'Epine Noirmoutier-en-l'Île Barbâtre
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	06059	Eze
	Bouches-du-Rhône	13022	Cassis
	Var		
Guadeloupe	Guadeloupe	97111 97117 97121 97122 97125 97131 97104 97106 97128	Deshaie Le Moule Pointe-Noire Port-Louis Saint-François Terre-de-Haut Baillif Bouillante Sainte-Anne
Guyane	Guyane	97305 97361	Macouria Awala-Yalimapo
La Réunion	La Réunion		
Martinique	Martinique	97203 97205 97225 97228 97219 97222 97227 97230	Basse-Pointe Case-Pilote Saint-Pierre Sainte-Marie Le Prêcheur Le Robert Sainte-Luce La Trinité
Mayotte	Mayotte		